

ONZIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 30 MAI 2022
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 12 JUILLET 2021

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur
et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. et des Titres émis par Morgan Stanley Finance LLC
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

MORGAN STANLEY FINANCE LLC
en qualité d'émetteur
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 3.500.000.000 €

Le présent onzième supplément (le **Onzième Supplément**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 12 juillet 2021, approuvé le 12 juillet 2021 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**), tel que modifié par le premier supplément en date du 11 août 2021, approuvé le 11 août 2021 par la CSSF, le deuxième supplément en date du 14 octobre 2021, approuvé le 14 octobre 2021 par la CSSF, le troisième supplément en date du 29 octobre 2021, approuvé le 29 octobre 2021 par la CSSF, le quatrième supplément en date du 12 novembre 2021, approuvé le 12 novembre 2021 par la CSSF, le cinquième supplément en date du 8 février 2022, approuvé le 8 février 2022 par la CSSF, le sixième supplément en date du 9 février 2022, approuvé le 9 février 2022 par la CSSF, le septième supplément en date du 3 mars 2022, approuvé le 3 mars 2022 par la CSSF, le huitième supplément en date du 6 avril 2022, approuvé le 6 avril 2022 par la CSSF, le neuvième supplément en date du 26 avril 2022, approuvé le 26 avril 2022 par la CSSF et le dixième supplément en date du 20 mai 2022, approuvé le 20 mai 2022 par la CSSF (ensemble, le **Prospectus de Base**), relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 3.500.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL** et, ensemble avec Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et en qualité de garant des Titres émis par MSFL. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Onzième Supplément.

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent Onzième Supplément a été déposé auprès de la CSSF, en sa capacité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. En approuvant le présent Onzième Supplément, la CSSF ne prend aucun engagement quant à l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité des Emetteurs.

Ce Onzième Supplément a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et a pour objet :

- (a) de corriger une erreur dans la Section 5 « Modalités de Remboursement Anticipé » de la Partie 2 « Modalités Additionnelles » du Prospectus de Base, comme indiqué dans la « Partie 1 » de ce Onzième Supplément au Prospectus de Base ;
- (b) de corriger une erreur dans la Section 6 « Modalités de Remboursement Final » de la Partie 2 « Modalités Additionnelles » du Prospectus de Base, comme indiqué dans la « Partie 2 » de ce Onzième Supplément au Prospectus de Base ; et
- (c) d'apporter certaines modifications consécutives à la partie « Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros », comme indiqué dans la « Partie 3 » de ce Onzième Supplément au Prospectus de Base.

Ces modifications s'appliqueront uniquement aux Titres dont l'offre au public est en cours à la date du présent Onzième Supplément ou aux Titres qui seront offerts au public et/ou admis à la négociation sur un marché réglementé après la date du présent Onzième Supplément. Les conditions définitives existantes de toute autre émission de Titres intervenue avant le présent Onzième Supplément demeureront inchangées.

Une copie de ce Onzième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

Conformément à l'article 23.2(a) du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que ce Onzième Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication de ce Onzième Supplément, soit jusqu'au 2 juin 2022 (inclus), pour autant que ces Titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté. Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent le notifier à l'Emetteur ou l'Etablissement Autorisé concerné.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Onzième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Onzième Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Onzième Supplément prévaudront.

Les Emetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Onzième Supplément. À la connaissance des Emetteurs et du Garant, les informations contenues dans le présent Onzième Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

TABLE DES MATIERES

1.	Modifications des Modalités de Remboursement Anticipé.....	4
2.	Modifications des Modalités de Remboursement Final	6
3.	Modifications du Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 Euros ..	8

1. MODIFICATIONS DES MODALITES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

La Clause 2 (*Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)*) de la Section 5 « Modalités de Remboursement Anticipé » de la Partie 2 « Modalités Additionnelles » du Prospectus de Base, figurant aux pages 339 à 341 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« 2. Remboursement Partiel Anticipé Automatique (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique s'applique, il y aura un remboursement partiel anticipé automatique à un taux de fixe de remboursement partiel anticipé automatique par Montant de Calcul à une date de remboursement partiel anticipé automatique et par la suite, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) supérieur, (ii) supérieur ou égal, (iii) inférieur, ou (iv) inférieur ou égal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe (sur le Montant de Calcul Réduit) à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée. Pour éviter toute ambiguïté, le Montant de Calcul sera calculé après le remboursement partiel anticipé automatique sur la base d'un Montant de Calcul Réduit (étant précisé que le concept de Montant de Calcul Réduit est uniquement utilisé pour les besoins du calcul des montants de remboursement et d'intérêts. La valeur nominale restera égale au Montant de Calcul).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Anticipé Automatique s'applique et que l'Agent de Détermination détermine, après la Date de Remboursement Partiel Anticipé Automatique, que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieur, (ii) supérieur ou égal, (iii) inférieur, ou (iv) inférieur ou égal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, étant un montant par Montant de Calcul Réduit déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Remboursement Anticipé Automatique = Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul Réduit

où :

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Modalité 15.11 ;

Valeur Barrière de Remboursement Automatique désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage) ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Remboursement Anticipé Automatique Partiel désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement Anticipé Automatique Partiel désigne la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une date tombant après un nombre indiqué de mois après la Date d'Emission ;

Montant de Calcul Réduit désigne le Montant de Calcul à la Date d'Emission moins le produit du Taux de Remboursement Anticipé Automatique Partiel et du Montant de Calcul ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables. »

2. MODIFICATIONS DES MODALITES DE REMBOURSEMENT FINAL

La Clause 10 (*Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque)*) de la Section 6 « Modalités de Remboursement Final » de la Partie 2 « Modalités Additionnelles » du Prospectus de Base, figurant aux pages 362 à 364 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« 10. Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique également dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au-dessus du Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur, (ii) supérieur ou égal, (iii) inférieur, ou (iv) inférieur ou égal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure dans les Conditions Définitives applicables, (b) au Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur, (ii) supérieur ou égal, (iii) inférieur, ou (iv) inférieur ou égal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables ou (c) en-dessous du Pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) inférieur, ou (ii) inférieur ou égal comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique, alors Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) s'applique également dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul Réduit égal :

- (a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur, (ii) supérieur ou égal, (iii) inférieur, ou (iv) inférieur ou égal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul Réduit} \times [100\% + \text{Taux de Pourcentage}]$$

- (b) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur, (ii) supérieur ou égal, (iii) inférieur, ou (iv) inférieur ou égal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Valeur Barrière de Remboursement Final, 100% du Montant de Calcul Réduit ; et
- (c) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) inférieur, ou (ii) inférieur ou égal, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Valeur Barrière de Remboursement Final, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul Réduit x [100% + Rendement du Sous-Jacent Applicable]
où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1

(Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Valeur Barrière de Remboursement Final désigne la valeur (inférieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage ;

Valeur de Référence Initiale désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Pourcentage désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Calcul Réduit désigne le Montant de Calcul réduit après le remboursement anticipé automatique intervenu conformément au Remboursement Partiel Anticipé Automatique ;

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives comme la valeur du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant le pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

Valeur du Sous-Jacent Applicable désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables ; et

Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure désigne la valeur (supérieure à la Valeur Barrière de Remboursement Final) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage. »

3. MODIFICATIONS DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES DES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

L'élément 15.3.(B).X. (*Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque)*) de la Partie A du Modèle de Conditions Définitives des Titres, figurant aux pages 514 à 515 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

«

X. Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) : [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final :

- (a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure,

Calculée conformément au Paragraphe 10(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

- (b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculée conformément au Paragraphe 10(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

OU

- (c) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculée conformément au Paragraphe 10(c) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles.

- (ii) Date de Détermination : [date]

- (iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

- (iv) Taux de Pourcentage : [•] %

- (v) Valeur Barrière de Remboursement Final Supérieure : [[•] / [•] %]